

# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 30 janvier 2025 à 19 heures 00 minutes  
à la mairie

Quorum : 7

**Date de la convocation** : 23 janvier 2025

**Présents** : M. Jean-Louis BOURRIAUX, Mme Anne-Sophie DITSCH, M. Franck DUDOGNON, M. Matthieu GUYON, M. Stéphane LEGER, M. Romain LE GUERN, M. Fabrice MARCHAND, Mme Marie-Josée RICHARD.

**Procuration(s)** :

**Absent(s)** : M. Charlie BOUGE, M. Jacky MARCHAND, Mme Murielle MESPLE, M. Sébastien MESUREUR

**Excusé(s)** :

**Secrétaire de séance** : Mme Anne-Sophie DITSCH

**Président de séance** : M. Jean-Louis BOURRIAUX.

Approbation à l'unanimité du procès-verbal de séance du 17 décembre 2024.

## **2025-001 DESAFFECTATION ET ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL SITUE AUX ROCHES ENTRE LES PARCELLES CADASTREES SECTION AD N° 213, 218 ET 128 APRES ENQUETE**

Monsieur Franck DUDOGNON n'a pas pris part à la délibération et est sorti de la salle.

Par délibération n° 2024-013 en date du 16 février 2024, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural situé aux Roches entre les parcelles cadastrées section AD n° 213, 218 et 128, en vue de sa cession à Madame Chrystelle POURRAGEAU et Monsieur Franck DUDOGNON.

L'enquête publique s'est déroulée du 07 au 22 octobre 2024.

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de désaffecter le chemin rural situé aux Roches entre les parcelles cadastrées section AD n° 213, 218 et 128, d'une contenance de 418 m<sup>2</sup> en vue de sa cession ;
- de fixer le prix de vente dudit chemin à 0,40 €/m<sup>2</sup>, plus le remboursement des frais d'enquête publique (annonces légales et commissaire enquêteur) d'un montant total de 470,98 € et de bornage de 1 500,00 € ;
- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leur propriété ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

## **2025-002 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU**

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

2025-002

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté n° 2019/SPM/45 en date 31 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

VU l'arrêté n° 2022/SPM/25 en date du 31 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du Civraisien en Poitou ;

**CONSIDERANT** que le groupement de commandes permet à plusieurs acheteurs ou autorités concédantes de se regrouper pour passer en commun un contrat de la commande publique afin de répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

**CONSIDERANT** que le groupement de commandes n'a pas de personnalité juridique. Il peut être constitué par tout acheteur ou autorité concédante soumis au code de la commande publique. Des personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs ou des autorités concédantes au sens de ce code peuvent également être membre d'un groupement de commandes, à condition que chacun des membres applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par le code.

**CONSIDERANT** que le groupement de commandes est nécessairement formé par une convention constitutive signée par chacun de ses membres. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la conclusion de la convention constitutive doit être approuvée par leurs organes délibérants. La convention doit être applicable avant le lancement des procédures de passation.

**CONSIDERANT** que les dispositions du code de la commande publique permettent de confier, dans la convention constitutive, à plusieurs coordonnateurs la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution. La convention constitutive répartit les rôles respectifs entre ce ou ces coordonnateurs et les autres membres du groupement, notamment en matière d'exécution matérielle ou financière des marchés passés par le groupement.

**CONSIDERANT** que pour l'attribution des marchés formalisés, une commission d'appel d'offres est constituée dans l'hypothèse où le groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres que des établissements publics sociaux ou médico-sociaux.

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du groupement peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

**CONSIDERANT** que les EPCI peuvent participer aux groupements de commandes qu'ils forment avec un ou plusieurs autres acheteurs publics, dont les communes membres. (art. L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique), même si l'EPCI en question n'a pas pour lui-même un besoin à satisfaire, une commande à prévoir.

VU l'article L 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales rédigé selon les termes suivants (CGCT) :

*1.-Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.*

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas obligé de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à son besoin.

Cependant, deux conditions seront nécessaires :

- Les statuts de l'EPCI devront être modifiés afin qu'ils prévoient une disposition expresse ;
- Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique.

**CONSIDERANT** que la communauté de communes exerce dans le cadre de ses compétences supplémentaires en matière de petite enfance, enfance et de jeunesse : l'accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extra-scolaire et le temps périscolaire du mercredi.

Il s'avère que depuis que les communes n'organisent plus les temps scolaires de leurs écoles sur 4.5 jours, l'accueil de loisirs du Civraisien en Poitou est donc passé du mercredi après-midi au mercredi toute la journée.

A cet effet il est nécessaire de modifier les statuts comme suit :

Groupement de commande :

**Possibilité pour la Communauté de communes du Civraisien en Poitou de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique**

La compétence supplémentaire :

En matière de petite enfance, enfance, jeunesse :

- Organisation des transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaires en convention avec le Conseil Régional
- Appui aux ULIS maternelle et primaire et RASED
- Accueil de la petite enfance (comprenant le Multi-accueil, RAM et LAEP)
- **Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)**

**Le reste sans changement.**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE que l'EPCI puisse mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé
- DECIDE de modifier ses statuts de la manière suivante :
  - o Possibilité pour la Communauté de communes du Civraisien en Poitou de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique
- ACCEPTE la modification de la compétence supplémentaire liée à Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)
- SOLLICITE les communes membres pour se positionner concernant cette modification statutaire
- SAISIT le préfet pour rédiger un acte pour modifier les statuts communautaires à l'issue des 3 mois de concertation des communes
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet

**2025-003 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE  
TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE  
ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL R.I.F.S.E.E.P.  
(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE I.F.S.E.  
ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE C.I.A.)  
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2023-037 DU 23.06.2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R201427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les notes d'information des 20 avril 2017 et 30 mars 2018 de la Préfecture de la Vienne,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 10 novembre 2000 et 1<sup>er</sup> octobre 2004,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 décembre 2022,

Vu le tableau des effectifs.

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31 décembre 2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liée aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

### I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en Contrat à Durée Indéterminée, et en Contrat à Durée Déterminée comptant un an d'ancienneté.

#### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégorie A

CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX, PUERICULTRICE, ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIF		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS RÉGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Infirmière</i>	0	11 000 €	19 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : infirmière d'une résidence de personnes âgées de 19 logements,

2025-006

- Sujétions : conduire une démarche professionnelle de communication avec une personne soignée et son entourage, analyser les situations, identifier et anticiper les besoins des résidents, favoriser les relations avec les familles et les intervenants,

- Expertise et Technicité : connaître les règles pour évaluer l'état de santé d'une personne âgée, organiser et mettre en œuvre les soins, organiser et réaliser des soins adaptés et surveillance aux personnes, coordonner les interventions soignantes avec les professionnels en charge de la santé, coordonner les soins réalisés par le personnel communal en contact avec les résidents, assurer l'encadrement des équipes pluridisciplinaires et stagiaires, gérer les rendez-vous, organiser les sorties, assister aux réunions internes, assurer le respect des protocoles de prise en charge de la personne, préparation des piluliers, gérer et contrôler le stock du matériel de soins et des médicaments.

- Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire générale de mairie</i>	0	9 000 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : secrétaire générale de mairie, encadrement, coordination, pilotage et conception, assistance et conseil aux élus, Officier d'état civil,

- Sujétions : polyvalence, disponibilité, présence aux réunions du conseil municipal et autres commissions, assistance lors des élections, gestion simultanée de différents dossiers, accroissement d'activités liés aux diverses échéances, notamment budgétaires,

- Expertise et Technicité : connaître les procédures comptables : comptabilité administrative et budgétaire, élaboration des documents budgétaires, élaboration et suivi de la commande publique, gestion des ressources humaines, cimetière, élections, urbanisme, connaissance des outils informatiques et des cadres réglementaires.

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 A	<i>Direction et responsabilité de la résidence service, des accueils de loisirs, régisseur de recette et d'avance, gestion du personnel de l'EAMS et périscolaire</i>	0	9 000 €	11 340 €
Groupe 1 B	<i>Responsable de l'agence postale</i>	0	7 000 €	11 340 €
Groupe 2 A	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Agent polyvalent d'accueil au secrétariat de mairie</i></li> <li>• <i>Agent polyvalent à la résidence service</i></li> </ul>	0	5 000 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 A :

- Fonctions : Direction et responsabilité de la résidence services, des accueils de loisirs, régisseur de recette et d'avance, gestion du personnel de l'EAMS et périscolaire,

2025-007

- Sujétions : polyvalence, disponibilité, présence aux réunions de la commission EAMS et lors des entretiens de recrutement de l'EAMS, accroissement d'activités liés à la location des hébergements du camping et de l'espace aquatique, aide administrative en soutien des résidents, liens avec les différents services extérieurs (mise en place des interventions et des soins), accueil des résidents (état des lieux, entrée et sortie, bail locatif), préparation des piluliers et suivis des rendez-vous extérieurs des résidents en l'absence de l'infirmière, préparation et gestion de l'espace aquatique en juillet et août,

- Expertise et Technicité : connaître les procédures de prospection, mise à jour régulière du site internet, réservations, accueil, départ et facturation, établissement des statistiques, économat, commandes fournisseurs, établissement des menus, gestion des prestations et services de la résidence, préparation et gestion du camping, suivi des labels des hébergements.

Groupe 1 B :

- Fonctions : responsable de l'agence postale,  
 - Sujétions : accueil téléphonique et physique, manipulation des colis et lettres, entretien des locaux et nettoyage des vitres,  
 - Expertise et Technicité : connaissance en informatique, compétences en comptabilité, accueil et vente des services postaux et bancaires, commande de fonds, gestion du service postal et bancaire, posture, patience et écoute du client, inventaire de stocks.

Groupe 2 A :

- Fonctions : - agent polyvalent d'accueil au secrétariat de mairie ;  
 - agent polyvalent à la résidence services ;  
 - Sujétions : écoute, disponibilité, réactivité, polyvalence, esprit d'équipe,  
 - Expertise et Technicité : - accueil des administrés, connaître la réglementation et gestion en matière d'état civil et l'urbanisme, connaissance des logiciels, tenue du site internet, réception téléphonique, rédaction des courriers, gestion de l'agenda du maire ;  
 - aide à l'économat, aux commandes de fournisseurs et administrative en soutien aux résidents.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	ATSEM	0	6 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : ATSEM ;  
 - Sujétions : polyvalence et disponibilité, travaux sur mobilier de classe de maternelle, accompagne l'enseignant pendant les sorties scolaires, participe à la préparation de la fête de l'école, gère les stocks de l'armoire à pharmacie ;  
 - Expertise et Technicité : participe à l'accueil des enfants et des parents ou substituts parentaux avec l'enseignant, aide l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie (vestimentaire, alimentaire, motrice...), veille à la sécurité et à l'hygiène des enfants, assiste l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation d'activités pédagogiques, assure l'aménagement et l'entretien des locaux et des matériels destinés aux enfants, et la surveillance lors des récréations, encadre les enfants avant, pendant et après le repas, participe à la surveillance et à l'animation des temps de garderie et/ou temps d'activités périscolaires.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 B	cuisinière	0	7 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Fonctions : cuisinière du foyer logements de personnes âgées, de la cantine scolaire et des hébergements, nettoyage des locaux des hébergements, de l'école et de la salle des fêtes,

2025-008

- Sujétions : disponibilité, esprit d'équipe, organisation, écoute, risque de chutes, brûlures ou glissades, matériel parfois lourd et encombrant, contraintes d'horaires occasionnelles liées aux groupes, grand nettoyage de la cuisine semestriellement,

- Expertise et Technicité : formation premiers secours, respect scrupuleux des consignes, connaître les règles de réalisation de repas adaptés aux usagers, connaissance des quantités requises.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 C	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide à la personne et surveillance de nuit</li> <li>lingère</li> </ul>	0	6 000 €	11 340 €
Groupe 2 A	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aide cuisinier</li> <li>Aide à la personne</li> </ul>	0	5 000 €	10 800 €
Groupe 2 B	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agent d'entretien polyvalent des locaux et garderie périscolaire</li> <li>Agent d'entretien polyvalent des locaux</li> </ul>	0	4 000 €	10 800 €
Groupe 2 C	Agent d'entretien polyvalent	0	3 900 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Groupe 1 C :

- Fonctions : - agent en charge de l'aide à la personne au foyer logements de personnes âgées ;  
- agent en charge du nettoyage du linge des résidents et des hébergements ;
- Sujétions : - travail de nuit, assurer une surveillance médicale, répondre aux appels de nuit, respect scrupuleux des consignes, autonomie, attention, écoute, organisation, disponibilité, esprit d'équipe ;  
- organisation, disponibilité, esprit d'équipe, risques de brûlures.
- Expertise et Technicité :  
- veille de nuit allongée, distribution des plateaux et des traitements aux résidents, nettoyage de la vaisselle des petits déjeuners et des parties communes de la résidence, appeler les secours d'urgence ;  
- connaître les règles et respect scrupuleux des consignes de nettoyage et repassage, connaître les règles d'hygiène.

Groupe 2 A :

- Fonctions : - aide cuisinier du foyer logements de personnes âgées, de la cantine scolaire et des hébergements, nettoyage des locaux ;  
- agent en charge de l'aide à la personne au foyer logements de personnes âgées ;
- Sujétions : - disponibilité, esprit d'équipe, organisation, écoute, risque de chutes, brûlures ou glissades, matériel parfois lourd et encombrant, contraintes d'horaires occasionnelles liées aux groupes, grand nettoyage de la cuisine semestriellement ;  
- réalisation des toilettes des résidents et répondre à leurs appels, accompagnement des stagiaires en formation ; transmission des observations et des relevés médicaux, distribution des médicaments, appeler les médecins et services d'urgences, écoute, notion du travail en équipe, prise d'initiatives, savoir transmettre les informations médicales ;
- Expertise et Technicité : - aide au respect scrupuleux des consignes, à la réalisation de repas adaptés aux usagers ;  
- respect des règles d'hygiène, réalisation des toilettes, des changes, manucure et pédicure, contrôle de la prise des repas et signalement des difficultés, stimuler les résidents lors d'activités, aide aux déplacements des résidents, prendre en charge les besoins urgents, entretenir le matériel, nettoyer et décontaminer le chariot, formation premiers secours, respect scrupuleux des consignes, esprit d'équipe ;

Groupe 2 B :

- Fonctions : - agent d'entretien polyvalent des locaux, surveillance à la cantine scolaire et garderie périscolaire ;

- agent d'entretien polyvalent des locaux ;

2025-009

- Sujétions : - écoute, organisation, disponibilité, polyvalence, esprit d'équipe, risques de chutes, brûlures, ou glissades, matériel parfois lourd et encombrant, respect scrupuleux des consignes ;

- autonomie, organisation, disponibilité, écoute, travail en équipe, prise d'initiatives, respect scrupuleux des consignes, risques de brûlures ou glissades ;

- Expertise et Technicité :- connaître les règles de nettoyage des locaux, du service des repas des groupes accueillis, du nettoyage de la vaisselle, de surveillance des élèves à la cantine scolaire et garderie périscolaire ;

- connaître les règles de nettoyage des locaux touristiques et de l'école, de la vaisselle.

#### Groupe 2 C :

- Fonctions : agent d'entretien polyvalent,

- Sujétions : - travail discontinu avec une interruption dans l'après-midi et une fin de semaine sur deux, être rigoureuse et ponctuelle, écoute, organisation, disponibilité, esprit d'équipe ;

- travail en extérieur, participation aux divers travaux de voirie, aide à la pose des illuminations, utilisation du nettoyeur à haute pression ;

- Expertise et Technicité :- connaître et respecter les règles de nettoyage des locaux touristiques et de l'école, du nettoyage de la vaisselle de la cantine scolaires, connaître et appliquer les règles d'hygiène ;

- entretien et balayage des rues, de la cour de l'école, désherbage et arrosage des fleurs, travaux divers de menuiserie, petits travaux plomberie et de peinture, distribution à la population.

#### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

#### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, l'IFSE sera supprimée.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), l'IFSE suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt.

#### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

La périodicité de versement de l'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en Contrat à Durée Indéterminée, et en Contrat à Durée Déterminée comptant un an d'ancienneté.

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- qualités relationnelles,
- capacités d'encadrement ou d'expertise.

#### • Catégorie A

CADRE D'EMPLOI DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX, PUERICULTRICE, ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIF		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Infirmière</i>	0	3 440 €	3 440 €

#### • Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétaire générale de mairie</i>	0	2 000 €	2 380 €

- Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 A	<i>Direction et responsabilité de la résidence service, des accueils de loisirs, régisseur de recette et d'avance, gestion du personnel de l'EAMS et périscolaire</i>	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 1 B	<i>Responsable de l'agence postale</i>	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 A	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Agent polyvalent d'accueil au secrétariat de mairie</i></li> <li>• <i>Agent polyvalent à la résidence service</i></li> </ul>	0	1 100 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>ATSEM</i>	0	1 260 €	1 260 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 B	<i>Cuisinière</i>	0	1 260 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 C	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Aide à la personne et surveillance de nuit</i></li> <li>• <i>lingère</i></li> </ul>	0	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 A	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Aide cuisinier</i></li> <li>• <i>Aide à la personne</i></li> </ul>	0	1 100 €	1 200 €

Groupe B	2	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agent d'entretien polyvalent des locaux et garderie périscolaire</li> <li>• Agent d'entretien polyvalent des locaux</li> </ul>	0	1 000 €	1 200 €
Groupe C	2	Agent d'entretien polyvalent	0	800 €	1 200 €

2025-012

### C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une Période de Préparation au Reclassement (PPR) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, le CIA sera supprimé.

Conformément au décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) dans la fonction publique territoriale (accident de service, maladie professionnelle), le CIA suivra le sort du traitement.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés,

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le CIA sera maintenu intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le CIA sera suspendu dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt.

### D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement de 25 % en juin et 75 % en décembre, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

### III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- Indemnité de sujétions spéciales,
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues,
- Prime d'encadrement,
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie,
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture,
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins,
- Prime spécifique.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),

2025-013

- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire,
- l'indemnité de résidence,
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit, prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- IHTS,
- astreintes,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié,
- les avantages acquis avant la publication de la loi statutaire (loi 84-53 du 26.01.1984 – art 111.4).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> février 2025.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Vote**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 7 voix pour et 1 abstention, approuve cette délibération et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour son exécution.

### **2025-004 CONCESSIONS DE CIMETIERE PERPETUELLE**

Monsieur le Maire fait part d'une sollicitation d'une administrée souhaitant acquérir une concession de cimetière perpétuelle,

Considérant que cette durée n'a pas fait l'objet d'une délibération,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à 4 voix contre et 3 abstentions :

- refuse de créer une durée perpétuelle applicable aux concessions de cimetière.

### **RETOUR COMMISSIONS**

Suite à la réunion du personnel, M. LEGER informe les membres du Conseil Municipal :

- du mécontentement du personnel concernant le manque de matériel à la Salle des Fêtes et dans les gîtes. Il a été prévu de faire un point sur le matériel mis à disposition (vaisselle...)
- évocation d'un problème de détérioration du matériel, il serait judicieux d'établir un inventaire du matériel.
- Etat des lieux à mettre en place à l'entrée et à la sortie des locataires
- Evocation de demander l'assurance responsabilité civile avant toute location
- Prévision de réunions du personnel au moins deux fois par an
- Suite à la réunion des « Milieux Ruraux pour le Social », il a été décidé de mettre en place un service itinérant grâce au camion Pluriservices qui réunira divers services sociaux.

Jours de présence :

- Le lundi : MDS de Civray
- Une fois par mois à Saint-Secondin sur la Place de l'Eglise (dates à déterminer)

**QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire :

- Informe l'assemblée que la DDT a donné son autorisation pour le captage d'eau de la baignade,
- Il a été convenu que la Commune aurait le droit à 4000 m<sup>3</sup> d'eau par an (l'arrosage du terrain de sport sera interrompu ?),
- Concernant le forage, la DDT a demandé d'installer une plaque numérotée afin de le répertorier,
- Le forage devra leur être accessible en toutes circonstances.
  
- Le BRGM est venu enquêter suite à notre déclaration de sinistre. Toujours en cours d'instruction.
  
- Afin de réduire les dépenses, il a été évoqué pour la saison estivale, l'embauche d'un seul maître nageur au plan d'eau du SERBON.
- Le 27 janvier 2025, l'acte notarié de la vente du pavillon 1 impasse des sablières a été signé.
- Les panneaux de rue seront installés par le service technique.
- Les plaques numérotées concernant les habitations de la Commune seront distribuées par nos soins contre signature.
- Dans le bulletin municipal sera inséré un flyer concernant la mutuelle communale.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour la séance est levée à 20h20.

Prochain Conseil Municipal : le Jeudi 27 février 2025 à 19h00.